

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

DECRET D/2002/ 109 /PRG/SGG

**FIXANT LES CONDITIONS D'ORGANISATION DU
STAGE PROBATOIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi Fondamentale ;

VU la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant statut général
des fonctionnaires ;

VU la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes
fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des
structures des services publics ;

VU le Décret N° 99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999, portant nomination
du Premier Ministre ;

VU le Décret D 99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination
des membres du Gouvernement tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Le Conseil des Ministres entendu.

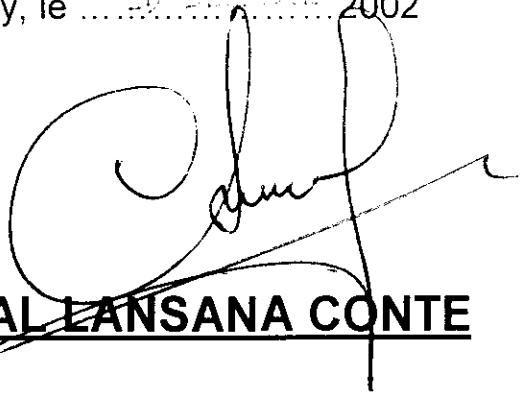
DECRETE :

Article 1^{er} : Tout fonctionnaire nouvellement recruté effectue
obligatoirement un stage probatoire d'un an, conformément aux
dispositions de l'article 34 du Statut Général des Fonctionnaires.

Article 2 : Le stage probatoire est la période d'observation au cours de
la laquelle, le fonctionnaire stagiaire ayant vocation à être titularisé dans
un grade de la hiérarchie d'un corps, doit prouver sa valeur
professionnelle, sa bonne moralité et son aptitude physique à assumer
les fonctions auxquelles il aspire.

Article 12 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 2002

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lansana Conte', is written over the printed name below.

GENERAL LANSANA CONTE